

ÉNONCÉS DE PRINCIPE

Enfance et pauvreté (2017)

I – Droit des enfants

ARTICLE 1

Tout enfant a le droit fondamental de jouir d'une part de la richesse de la société où, elle et il vit.

ARTICLE 2

Tout enfant, quel que soit la situation ou le revenu de sa famille, a le droit de profiter pleinement de l'éducation financée par l'État.

II – Rôle des partenaires en éducation

ARTICLE 3

Les partenaires en éducation devraient :

- a) veiller à ce que les besoins des enfants pauvres soient satisfaits;
- b) participer à l'élaboration de politiques éducationnelles et gouvernementales destinées à réduire la fréquence des cas de pauvreté et les effets subis par les enfants.

ARTICLE 4

Avec la collaboration de toute la communauté, l'école peut atténuer les effets de la pauvreté sur les enfants des façons suivantes :

- a) en stimulant l'espoir des jeunes quant à leur avenir;
- b) en leur transmettant des outils et des stratégies leur permettant de s'épanouir en tant que citoyen du monde;
- c) en fournissant des installations et des occasions pour l'éducation des parents, le développement communautaire, la garde des enfants et les activités intergroupes.

III – Rôle du gouvernement

ARTICLE 5

Le gouvernement provincial devrait mettre en application des politiques socioéconomiques coordonnées pour prévenir et réduire la pauvreté chez les enfants et pour venir en aide à celles et à ceux qui vivent maintenant dans la pauvreté.

ARTICLE 6

Reconnaissant que la responsabilité première de prévenir et réduire la pauvreté incombe au gouvernement, celui-ci devrait viser à briser le cycle de la pauvreté :

- a) en encourageant la communauté à fournir un apport concret aux projets axés sur l'école;
- b) en accordant une plus grande priorité publique au système d'éducation.